



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la mobilité SMO
Amt für Mobilität MobA

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 304 14 33, F +41 26 304 14 35
www.fr.ch/smo

SMo/juin 2014

Demande de permis de construire - Formulaire spécifique A

Mobilité & Habitat

Un contact avec les services concernés par ce formulaire est vivement conseillé pour éviter un retour du dossier.

Ce formulaire doit être rempli pour les objets soumis à la procédure ordinaire. Les requérants sont également invités à l'utiliser pour la demande préalable.

Services concernés par ce formulaire de requête spécifique : Service de la mobilité (SMo), Service des ponts et chaussées (SPC), Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) et Service de la statistique (SStat) / Office Fédéral de la Statistique (OFS)

A. OBJET

A.1 Localisation du projet

Commune : _____ Secteur : _____

N°OFS : ① _____ N° d'immeuble (parcelle) : _____

① Liste historisée des communes de la Suisse : <http://www.portal-stat.admin.ch/gde-tool/core/xshared/gewo.php?lng=fr-fr>

Rue, N° : _____ Coordonnées : Y (Est) _____ / X (Nord) _____

A.2 Requérent

Nom, Prénom (ou raison sociale) : _____

B. STATIONNEMENT

Service concerné : SMO

L'objet de la demande prévoit-il du stationnement ? Oui Non *Si « Non », aller directement en C*

B.1 Stationnement voitures de tourisme - Bases de calcul du besoin en stationnement

Pour le calcul du besoin en cases de stationnement, il s'agit de se référer à la Notice de la DAEC du 13 mars 2013 relative au droit transitoire lié aux prescriptions communales en matière de stationnement (LATEC et ReLATEC) (http://www.fr.ch/smo/fr/pub/mobilite_et_territoire/permis_de_construire.htm). En particulier, les cas suivants peuvent se présenter :

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Eventuel PAD | ⇒ | Règlement du PAD, si celui-ci diffère du RCU ① |
| <input type="checkbox"/> RCU approuvé avant le 30.04.1993 | ⇒ | RCU + Norme VSS SN 640 601a (cas non traités par le RCU) |
| <input type="checkbox"/> RCU approuvé entre le 01.05.1993 et le 31.01.2006 | ⇒ | RCU + Norme VSS SN 640 290 (cas non traités par le RCU) |
| <input type="checkbox"/> RCU approuvé après le 31.01.2006 | ⇒ | RCU + Norme VSS SN 640 281 (cas non traités par le RCU) |
| <input type="checkbox"/> Modification du PAL mise à l'enquête | ⇒ | Norme VSS SN 640 281 |
| <input type="checkbox"/> Commune de Fribourg | ⇒ | Fournir le calcul du service de la Mobilité de la Ville de Fribourg |

① Règlement communal d'urbanisme

B.2 Affectation au logement

Oui Non Si « Non », aller directement en B.3

Pour les habitations collectives comprenant quatre logements ou plus (art. 57 ReLATeC), on distinguera les besoins en cases de stationnement destinées aux « voitures de tourisme » de celles pour les « vélos ». Dans tous les cas on distinguera les places couvertes de celles extérieures. De surcroît, dans le calcul du nombre de cases nécessaires, les cases de stationnement existantes sont prises en compte.

Exigence(s) : Fournir un calcul justificatif détaillé indiquant les besoins en cases de stationnement pour le logement.

Condition(s) : L'absence d'un calcul justificatif amène à un préavis défavorable

B.3 Autres affectations selon norme VSS (artisanat, commerces, etc.)

Oui Non Si « Non », aller directement en B.4

On distinguera les besoins en cases de stationnement destinées aux « voitures de tourisme » de celles pour les « vélos ». Dans tous les cas on distinguera les places couvertes de celles extérieures. De surcroît, dans le calcul du nombre de cases nécessaires, les cases de stationnement existantes sont prises en compte.

Exigence(s) : Fournir un calcul justificatif détaillé indiquant les besoins en cases de stationnement pour les affectations autres que le logement.

Condition(s) : L'absence d'un calcul justificatif amène à un préavis défavorable

B.4 Complémentarité d'usage

Lorsque deux affectations différentes (habitat et activité par exemple) sont présentes dans l'objet de la demande, il sera tenu compte de la complémentarité d'usage du stationnement qui sera décrite dans le calcul justificatif détaillé.

La complémentarité d'usage est-elle prise en compte ? Oui Non Si « Oui », aller directement en B.5

Si « Non », indiquer la raison :

- Uniquement affectation au logement
- Complémentarité peu pertinente par l'usage de la construction
- Faible volume de cases de stationnement
- Autre raison : _____

B.5 Localisation et géométrie du stationnement

Toutes les cases et les allées de stationnement doivent figurer sur le plan de situation du géomètre ainsi que sur un plan à une échelle adaptée (1:100, éventuellement 1:200). Elles doivent être cotées. La disposition et la géométrie des installations de stationnement des voitures de tourisme sont régies par la norme VSS SN 640 291a. Elles doivent également tenir compte des espaces nécessaires aux manœuvres de stationnement. La conception des aménagements de stationnement pour vélos est quant à elle régie par la norme VSS SN 640 066.

Exigence(s) : Les cases de stationnement sont indiquées sur le plan de situation du géomètre.

Cases de stationnement sur le bien-fonds ? Oui Non Si « Oui », aller directement en B.6

Si « Non », indiquer la raison : Sur le domaine public Sur un autre bien-fonds

Autre raison : _____

Remarques : _____

Condition(s) : Des installations de stationnement présentant une géométrie non conforme aux normes amène à un préavis défavorable

B.6 Remarques

C. ETUDE DE TRAFIC

Service concerné : SMO

Habitation individuelle ? Oui Non

Si « Oui », aller directement en D

Exigence(s) : Si une des conditions suivantes est remplie, une étude de trafic estimant la génération de trafic de l'objet de la demande et vérifiant l'impact de ce trafic généré sur le fonctionnement du réseau routier est requis.

C.1 Conditions pour la réalisation d'une étude de trafic

Affectation « Installation de parking » uniquement

Affectation « Commerce »

Plus de 30 cases de stationnement « voitures de tourisme »

Affectation « Industrie » ou « Artisanat »

Plus de 40 employés

Autres cas selon estimation du requérant

Besoin d'une étude de trafic ? Oui Non

Si « Non », aller directement en C.3

En cas de doute, le requérant peut contacter le SMO afin de définir le besoin de mener ou non une étude de trafic.

Remarques : _____

C.2 Etude de trafic

Établie dans le cadre de la procédure actuelle

Établie dans une procédure précédente

Non réalisée

Si une étude de trafic a été réalisée, elle sera jointe à la demande de permis de construire.

Condition(s) : L'absence d'une étude de trafic amène à un préavis défavorable

C.3 Volume de trafic généré

Trafic journalier moyen estimé : _____ véhicules / jour,

dont : _____ poids lourd / jour

D. ROUTES RIVERAINES - DISTANCES ENTRE LIMITES DE CONSTRUCTION

Service concerné : SMO

Les distances entre les limites de construction sont fixées par la loi sur les routes (art. 115 ss) et en général elles figurent dans la réglementation communale spécifique. La distance à observer le long des **routes publiques** pour les bâtiments, installations et autres ouvrages est déterminée par rapport à l'axe de la chaussée. Cette distance est en principe égale à la moitié de la distance entre limites de construction prévue à l'article 116 LR.

Est considéré comme construction toute installation au sens des art. 84, 85 et 86 du ReLAtEC ainsi que les espaces dédiés à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés.

Route(s) publique(s) bordant la parcelle : Oui Non

Si « Non », aller directement en E

D.1 Limites de construction

Statut de la route publique bordant la parcelle :

Route nationale

Route cantonale

Route communale

Route privée affectée à l'usage commun

Distance minimale à l'axe de(s) la chaussée(s) : _____ m

Définie selon art. 116 LR ou la réglementation communale

Distance de la construction à l'axe de(s) la chaussée(s) : _____ m

Une construction nouvelle située à l'intérieur des limites de construction de la route nécessite une dérogation aux limites de construction (art. 119 LR).

Nécessité d'une dérogation aux limites de construction ? Oui Non

Si « Non », aller en E

D.2 Dérogation de distance à la route

Une dérogation aux limites de construction peut être accordée, à condition qu'elle soit justifiée par des circonstances particulières et qu'elle ne porte pas atteinte à des intérêts prépondérants publics ou privés. Les dispositions des articles 69, 70, 148 et 149 LATeC sont applicables par analogie aux bâtiments existants non conformes et aux dérogations pour les constructions nouvelles dans la zone d'interdiction de construire fixée par les limites de construction ou les prescriptions sur les distances.

L'autorisation et la dérogation sont accordées par la DAEC s'il s'agit de route cantonale et par le Conseil communal s'il s'agit de route communale, de chemin public de dévestiture ou de route privée affectée à l'usage commun (art. 119 LR).

Exigence(s) : La demande de dérogation doit impérativement être mise à l'enquête publique au plus tard en même temps que la mise à l'enquête de la construction.

Une dérogation est-elle existante ? Oui Non *Si « Oui », prière de l'annexer*

Si « Non », une dérogation a-t-elle été mise à l'enquête ? Oui Non

Condition(s) : Le non-respect de ces exigences amène à un préavis défavorable du SMO

E. ACCÈS ROUTIERS - ROUTES RIVERAINES

Service concerné : SMO

On entend par accès riverain un raccordement destiné à l'usage de véhicules routiers (entrées et sorties privées) entre une route publique prioritaire et un bien-fonds générant un trafic de faible intensité. Les accès riverains sont régis par la norme VSS SN 640 050.

Les accès riverains d'une route sont de la compétence du Service de la mobilité (SMO). Les nouveaux accès pour les routes cantonales sont cependant soumis à autorisation du Service des ponts et chaussée (SPC). L'autorisation formelle est délivrée à la suite d'un constat effectué par le SPC une fois les travaux réalisés.

Exigence(s) : Fournir la preuve sur un plan à une échelle adaptée de la vérification de la visibilité des accès au débouché sur la route publique selon la norme VSS SN 640 273a, y compris en cas de maintien des accès existants, ceux-ci devant être mis en conformité cas échéant.

Nombre d'accès riverains : Aucun Un Plusieurs

Accès existant(s) ⇒ Non modifié Modifié Supprimé

Accès nouveau(x) ⇒ A la route cantonale A la route communale

Condition(s) : Le non-respect de ces exigences amène à un préavis défavorable

F. PROTECTION CONTRE LE BRUIT DU TRAFIC ROUTIER

Service concerné : SPC

Réalisation d'un mur antibruit ? Oui Non

Si « Non », aller directement en G

Dans la mesure où un intérêt public est démontré, la construction d'une paroi antibruit peut être envisagée le long des routes cantonales, le long des routes communales elle est de compétence communale.

A l'intérieur des limites de construction de la route elle nécessite toutefois une dérogation de distance à la route.

Exigence(s) : Fournir une étude acoustique justifiant la construction. La demande de dérogation doit impérativement être mise à l'enquête publique au plus tard en même temps que la mise à l'enquête de la construction.

Condition(s) : Le non-respect de ces exigences amène à un préavis défavorable

G. SIGNALISATION

Service concerné : SPC

Lorsque l'objet de la demande nécessite la mise en place ou la modification de signaux et/ou de marquages au sol, une procédure de légalisation séparée doit être menée auprès du Service des ponts et chaussées (SPC), secteur « Signalisation ». En cas de doute, le requérant peut contacter ledit Service afin de définir le besoin de signaux et/ou de marquages au sol.

Exigence(s) : fournir au SPC un plan de signalisation et marquage ad hoc (2 exemplaires) accompagné d'une demande de légalisation dûment motivée.

L'objet de la demande nécessite-t-il la mise en place ou la modification de signaux et/ou de marquages au sol ?

Oui Non

Une demande de légalisation a-t-elle été déposée ?

Oui Non

Condition(s) : L'absence de démarrage de la procédure de légalisation amène à un préavis défavorable.

H. EVACUATION DES EAUX

Service concerné : SPC

Lorsque le projet nécessite le déversement d'eau provenant du fonds privé dans une installation d'évacuation des eaux de la route cantonale, une demande d'autorisation de raccordement doit être déposée auprès du Service des ponts et chaussées (SPC), section « Entretien des routes ». S'il s'agit d'un raccordement au réseau communal, l'autorisation est du ressort de la commune.

Exigence(s) : fournir au SPC une demande écrite accompagnée d'un plan indiquant le raccordement prévu à la canalisation.

Le projet nécessite-t-il un raccordement au réseau des routes cantonales ?

Oui Non

Une demande d'autorisation a-t-elle été déposée auprès du SPC ?

Oui Non

Le projet nécessite-t-il un raccordement au réseau des routes communales ?

Oui Non

Condition(s) : L'absence de demande d'autorisation auprès du SPC amène à un préavis défavorable

I. DONNÉES GÉNÉRALES HABITAT

Service concerné : SStat

I.1 Requérant (selon classification OFS)

N'indiquer qu'une seule réponse

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> CFF | <input type="checkbox"/> Banque |
| <input type="checkbox"/> DDPS (Défense, protection population et sports) | <input type="checkbox"/> Usines d'électricité privées |
| <input type="checkbox"/> OFCL (Office fédéral constructions et logistique) | <input type="checkbox"/> Usines à gaz privées |
| <input type="checkbox"/> OFROU (Office fédéral des routes) | <input type="checkbox"/> Chemins de fer privés |
| <input type="checkbox"/> Swisscom | <input type="checkbox"/> Société immobilière individuelle/personne |
| <input type="checkbox"/> La Poste | <input type="checkbox"/> Coopératives de logement |
| <input type="checkbox"/> Canton Administration | <input type="checkbox"/> Société de capitaux immobiliers |
| <input type="checkbox"/> Canton Entreprises de droit public | <input type="checkbox"/> Société individuelle ou de personnes |
| <input type="checkbox"/> Commune Administration | <input type="checkbox"/> Société de capitaux |
| <input type="checkbox"/> Commune Entreprises de droit public | <input type="checkbox"/> Particulier |
| <input type="checkbox"/> Sociétés d'assurance | <input type="checkbox"/> Autre maître d'ouvrage privé |
| <input type="checkbox"/> Caisse de pension | <input type="checkbox"/> Organisations internationales |
| <input type="checkbox"/> Caisses maladie / SUVA | |

I.2 Type d'ouvrage (selon classification OFS)

N'indiquer qu'une seule réponse

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Installations d'alimentation en eau | <input type="checkbox"/> Installations de loisirs et de tourisme |
| <input type="checkbox"/> Usines d'électricité et réseaux | <input type="checkbox"/> Eglises et bâtiments à but religieux |
| <input type="checkbox"/> Usines à gaz, réseaux et installations chimiques | <input type="checkbox"/> Bâtiments à but culturel |

I.5 Type de résidence

Service concerné : SeCA

Rubrique à remplir seulement pour les projets situés dans une commune comprise dans le champ d'application de l'Ordonnance sur les résidences secondaires du 22 août 2012 [ci-après ORS] (cf. liste des communes publiées sur le site de l'Office fédéral du développement territorial).

À remplir pour bâtiment existant

I.5.1 Résidence construite selon permis délivré avant le 11 mars 2012

- affectation comme résidence principale affectation comme résidence secondaire
 affectation non spécifiée

I.5.1.1 Changement(s) d'affectation intervenu(s) après le 11 Mars 2012 depuis la délivrance du permis

- principale secondaire hébergement touristique qualifié (art. 4 let. b ORS)

À préciser si plusieurs changements d'affectation.

I.5.1.2 Agrandissement(s) intervenu(s) après le 11 Mars 2012 depuis la délivrance du permis

- principale secondaire hébergement touristique qualifié (art. 4 let. b ORS)

À préciser si plusieurs agrandissements.

I.5.2 Résidence construite selon permis délivré après 11 mars 2012

- principale secondaire hébergement touristique qualifié (art. 4 let. b ORS)

À produire extrait du registre foncier avec mention (art. 6 ORS).

I.5.2.1 Changement(s) d'affectation intervenu(s) après le 11 Mars 2012 depuis la délivrance du permis

- principale secondaire hébergement touristique qualifié (art. 4 let. b ORS)

À préciser si plusieurs changements d'affectation.

I.5.2.2 Agrandissement(s) intervenu(s) après le 11 Mars 2012 depuis la délivrance du permis

- principale secondaire hébergement touristique qualifié (art. 4 let. b ORS)

À préciser si plusieurs agrandissements.

À remplir pour bâtiment nouveau

I.5.3 Résidence nouvelle

- principale secondaire hébergement touristique qualifié (art. 4 let. b ORS)

I.6 Travaux

Durée prévisionnelle des travaux : ____ mois

J. REMARQUES

Date, signature du requérant

Date, signature de l'auteur des plans